

PORNOGRAPHIE

Où en sont les actions légales ?

Après une année de tentatives, de la part des femmes, pour entreprendre des actions légales contre la prolifération de la pornographie, nous avons très peu de résultats. À Vancouver, des femmes ont protesté contre Red Hot Video et partout à travers le Canada des manifestations contre la porno à la télévision payante ont eu lieu. Ici au Québec, le mouvement contre la pornographie s'est mobilisé contre le projet de loi 109 sur le cinéma et l'audio-visuel, qui proposait une réglementation nettement insuffisante de la porno sur écran. La ministre Pauline Marois a d'ailleurs critiqué vivement le gouvernement pour son refus de prendre au sérieux les recommandations des féministes.

Dans tous les cas, on prétend que les activités des pornocrates sont légales et que les gouvernements ne peuvent intervenir. Le fédéral et les provinces s'appuient sur l'article 159 du Code criminel pour justifier l'inaction de l'État face aux protestations des femmes :

Art. 159 : «(est obscène) toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté ou la violence.»

Suite aux plaintes des femmes concernant les lacunes importantes de cette loi, qui nous laisse sans recours adéquat pour combattre la pornographie, le ministre fédéral de la Justice songe à une réforme. Mark MacGuigan a annoncé la création d'un comité (quatre femmes, trois hommes) chargé d'étudier les dossiers de la prostitution et de la pornographie et de faire des recommandations.

Quant à la porno, la proposition du ministre contient trois changements positifs mais mineurs :

1/ Le mot «publication» est changé pour «toute matière ou chose», ce qui facilitera les poursuites légales contre les vidéo-cassettes qui échappent présentement à la loi.

2/ Pour la première fois, on introduit la notion de «dégradation de la personne», qui pourrait préciser ce qui est entendu par «l'exploitation indue de choses sexuelles».

3/ Il ne serait plus nécessaire que la «violence» (ou le «crime», «l'horreur», la «cruauté») soit combinée à des «Choses sexuelles» pour être réputée obscène. Ceci vise une représentation où, par exemple, une femme apparaîtrait bâillonnée et enchaînée, mais tout habillée : aux termes actuels de la loi, une telle image ne serait pas une obscénité.

En fait, ces modifications mineures ne sont qu'une goutte d'eau dans une mer de confusion. C'est la notion même d'obscénité qui est problématique : elle présume que la sexualité, particulièrement celle des femmes, est quelque chose de sale, qui doit être caché, et qui n'est finalement légitime qu'associé à la procréation.

De plus, «exploitation indue» et «dégradation» demeurent des concepts très vagues, qui devront être interprétés par les tribunaux du pays. Et les juges se baseront sur ce qu'ils estiment être les «normes de la communauté» pour déterminer ce qui est «indu» ou «dégradant». Historiquement, cela s'est toujours fait au détriment des gais, des lesbiennes, des «minoritaires sexuels»... et des femmes en général.

On a d'ailleurs expérimenté l'arbitraire de la loi actuelle quand la censure ontarienne, au nom de ces principes, a interdit la projection de *C'est surtout pas de l'amour*, sans tenir compte du propos visé parce film, qui ne présente la porno que pour mieux la dénoncer.

Rédigeons nos mémoires

La révision du Code criminel est pour nous, les femmes, une occasion non négligeable de faire valoir notre point de vue, en présentant des mémoires aux audiences publiques de cet automne, et tenter ainsi de l'inscrire dans la loi. Remplacer la notion «d'obscénité» par celle de «pornographie» - par exemple à partir de la définition légale proposée par Jillian Riddington - serait déjà un acquis important pour les femmes et les autres victimes de cette propagande (notamment les enfants et les minorités non blanches).

Jillian Riddington : «La pornographie est une présentation réelle, simulée, en mots ou en images, filmée, sur bande vidéo ou autrement représentée, de comportements sexuels ou un-e ou plusieurs des participant-e-s sont ouvertement ou implicitement contraint-e-s à cette participation, ou sont blessé-e-s ou molesté-e-s physiquement ou psychologiquement : comportements dans lesquels un déséquilibre de pouvoir est évident, ou implique du fait de l'immaturité en âge de tout-e participant-e, ou du fait de certains aspects du contexte de la présentation ; représentation dans laquelle ces comportements peuvent être interprétés comme étant encouragés ou endossés.» (traduction libre)

Il serait cependant illusoire de s'en remettre aux seules institutions légales pour régler le problème de la pornographie. D'autre part, les lois ne changeront - et leur application encore moins - que si nous sommes en mesure d'obliger les gouvernements à le faire. Par exemple, les modifications proposées par MacGuigan ne touchent que le «hardcore» et laissent de côté la pornographie «douce».

Pour plus de renseignements, ou pour participer à la lutte, contactez le Regroupement féministe contre la pornographie, C.P. 308, Succ. La Cité, Montréal, Québec. H2W 2N8, ou le groupe de votre région.

DIANA BRONSON
du RFP

1/ Jillian Riddington, *Freedom of Harm or Freedom of Speech ? A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography*, Association nationale de la femme et le droit, février 1983.